

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français par feu M. HULOT, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. BERTHELOT, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole centrale du Gard. Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévir et plusieurs autres.

TOME PREMIER.



A M E T Z,
CHEZ BEHMER ET LAMORT, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.
A P A R I S,
CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.
A N X I I . (1 8 0 3 .)

RÉIMPRIMÉ EN 1979 PAR SCIENTIA VERLAG, AALEN, ALLEMAGNE

ISBN 3.511.07150.X. (ouvrage complet)

ISBN 3.511.07151.8. (tome 1)

Production totale par fotokop wilhelm weihert KG,
Kleyerstr. 12, Darmstadt

Printed in Germany · Imprimé en Allemagne

A
Sa Majesté
Alexandre premier,
Empereur de toutes les Russies.

Sire,

Pénétré de reconnaissance au souvenir des bontés dont l'auguste Oncle de votre Majesté Impériale daigna honorer moy Père, j'ose prendre la liberté de dédier au plus grand et au plus chéri des Monarques, au digne successeur de Catherine la Grande de glorieuse mémoire, au Protecteur éclairé des Sciences et des Arts, le premier Volume de la traduction Française des Loix Romaines.

Le Jurisconsulte de *Behnev*, après avoir été employé avec distinction par le grand *Fredéric*, Roi de Prusse, fut assez heureux pour attirer sur lui la bienveillance

de l'immortelle *Catherine*. En l'appelant dans ses États, cette illustre Souveraine le nomma seul Chef, sous le titre de Vice-Président des Collèges de Justice, pour ses Provinces de Livonie, Estonie et Finlande, après lui avoir confié la rédaction du Code dont elle méditoit depuis long-temps le projet. Dans ce poste honorable et au milieu des occupations pénibles que son zèle et son dévouement lui rendoient chères, il fut enlevé à sa famille par une mort prématurée.

La réputation que mon Père s'étoit acquise, fut le seul héritage qu'il laissa à ses Enfants. L'amour du travail et quelques talens m'avoient procuré une aisance que la révolution Française m'a enlevée. Les secours de mes amis ont secondés les derniers efforts que j'ai faits pour exécuter l'Ouvrage que je dépose aux pieds de votre Majesté Impériale. L'accueil favorable qu'elle daignera faire au premier Volume, sera pour moi un sûr gage de son succès.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre Majesté Impériale

*Le très-humble, très-obéissant
et très-soumis Serviteur,*

Frédéric Beckner.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Est hoc non unius civitatis , aut provinciæ , sed generis humani , et ipsius quodam modo naturæ jus , ex prisca omnium sæculorum sapientia constitutum et cœlo propè demissum ad barbariem tollendam , omnesque omnium populorum voluntates uno vinculo consociandas.

JACOBUS FACCIOLATI , in oratione ad jurisprudentiam.

LA publication d'une traduction Française du *Digeste* , après une longue et terrible révolution , aux ravages de laquelle ne put échapper ce livre précieux de la *raison écrite* , paroîtra à quelques esprits superficiels et inattentifs une entreprise inutile et déplacée. Ils penseront que , lorsque le projet d'un code uniforme a suffi pour faire disparaître à jamais le partage bizarre et monstrueux de la France en deux grandes législations incohérentes , hétérogènes et disparates (1) , ce n'est plus le moment de présenter à la raison du juriconsulte et du juge l'apparence même d'un ouvrage qui appartenait à d'autres temps et à d'autres circonstances. Ils jugeront qu'il est tout au moins intempestif d'aller , pour ainsi dire , exhumer le *droit Romain* de dessous les décombres révolutionnaires qui le couvrent , pour l'adosser à l'édifice nouveau du *code civil des Français*. Les hommes sensés et judicieux en penseront autrement sans doute ; et c'est à leur opinion qu'il faut s'en rapporter.

Qu'à deux époques différentes et assez éloignées l'une de l'autre , l'ouvrage que nous publions aujourd'hui ait rencontré pour son impression des entraves et des obstacles qui l'ont constamment empêchée , on le conçoit facilement. C'étoit le temps d'un attachement servile à des préjugés aveugles , à des erreurs de tradition ; c'étoit l'époque de l'existence d'une corporation d'hommes jaloux et intéressés à faire de la science des lois Romaines , un mystère plus utile encore à épaissir , que facile à éclairer (2) ;

(1) Le *pays de droit écrit* , et le *pays coutumier*.

(2) La *faculté de droit de Paris* , dont l'auteur de cette traduction , M. HULOT , étoit un des membres les plus distingués.

Ce fut cette corporation qui , parce qu'elle *enseignoit en latin* , craignît qu'une traduction du corps de droit civil ne nuisit d'autant plus à ses intérêts qu'elle seroit reconnue meilleure. Elle traversa indirectement le projet de l'impression du manuscrit de M. Hulot ; et parvint à faire révoquer le privilège qu'il avoit obtenu sur l'approbation du *Prospectus* , donnée par M. de Sartine , lieutenant-général de police et directeur de la librairie.

c'étoit enfin le période d'une sorte de croisade de la part de quelques hommes vivant du produit des abus, des petites passions et des basses jalousies, contre les projets libéraux, les idées utiles, les vues nobles et désintéressées : et l'on sait de quel côté se trouvoit toujours la victoire, dans cette lutte si inégale de l'injustice puissante et accréditée, contre les intentions isolées, modestes et confiantes. Ne soyons donc pas étonnés que la traduction Française du corps de droit civil, qui étoit une innovation aussi utile que courageuse, ait été, d'abord en 1764, du vivant encore de son auteur, ensuite sur la tête de ses héritiers, en 1782, obstinément repoussée de la presse.

Nous ne dirons pas comment, à la première de ces deux époques, sous l'autorité foible, versatile et capricieuse de ce temps-là, l'entreprise de M. Hulot, munie à la fois de l'approbation de cette autorité *qui fut juste un instant*, et du suffrage de plusieurs savans magistrats et jurisconsultes célèbres, ardemment sollicitée par le vœu de plus de *quinze cents* souscripteurs, et *impatiemment attendue de tous les hommes sans passions comme sans préjugés*, dégénéra tout-à-coup en un projet impossible à exécuter ; nous ne dirons pas comment le pouvoir suprême d'alors eut la faiblesse de sacrifier aux préventions accréditées de quelques hommes envieux et cupides à la fois, le bien que M. Hulot vouloit faire à sa patrie.

Nous ne dirons pas comment, à la seconde époque, cette même entreprise, reproduite par les intentions, pour ainsi dire, héréditaires de son auteur, et avec tous les caractères de son utilité primitive, recommandée par de nouvelles approbations de judicieux et profonds jurisconsultes, munie d'un second privilège de l'autorité, perdit de rechef, par les intrigues toujours plus actives et plus puissantes des mêmes hommes sans cesse jaloux et intéressés, tout espoir de réalisation (1).

(1) C'est sur l'approbation de feu M. Lalaure, avocat au conseil, et censeur de la librairie, que fut accordé sans difficulté aux héritiers de M. Hulot, un nouveau privilège. Cette approbation étoit conçue dans les termes suivans : « La traduction des cinquante livres » du Digeste est une entreprise qu'on ne peut trop admirer. J'ai attentivement examiné cette » traduction ; *elle est rendue d'une manière très-exacte, et dans un beau style* ; et son auteur » doit être certainement un homme fort versé dans la connoissance du droit Romain. Quant » à mon jugement sur ce grand et bel ouvrage, je ne vois rien qui en puisse empêcher » l'impression : il ne renferme rien de contraire à la religion, aux mœurs, à l'état, ni au » ministère. *Il sera même, je pense, très-utile pour remettre sur la voie les personnes que le » défaut d'usage n'a pas familiarisées avec les lois Romaines* ; et l'on ne peut sans doute qu'ap-

Nous ne dirons pas, en preuve de l'utilité de cet ouvrage, comment le précepte de l'étude du droit Romain à sa source première, donné dès long-temps par tant de magistrats illustres et de jurisconsultes renommés, recommandoit d'avance cette grande et difficile entreprise d'une traduction française du corps de droit Romain (1). Nous ne dirons pas comment

» plaudir au zèle du traducteur ou de ceux qui le représentent, en ne laissant pas dans
 » l'oubli un ouvrage si nécessaire au public. »

Mais en 1781, comme en 1764, la faculté de droit existoit encore; elle avoit toujours le même intérêt à entraver un ouvrage, dont la publication n'étoit pas un moindre crime à ses yeux de la part des héritiers de M. Hulot, qu'elle ne l'avoit été de sa part même. Elle obtint donc, le 16 mars 1782, pour anéantir le second privilège, un arrêt du *propre mouvement*, c'est-à-dire, un de ces actes d'autorité, d'autant plus faciles à obtenir par le crédit et l'intrigue, qu'ils ne portoient aucun motif avec eux.

(1) Parmi les jurisconsultes et magistrats célèbres, admirateurs du droit Romain et appréciateurs de son étude, on compte les Cujas, les Dumoulin, les d'Aguesseau, les Castilhon, etc., etc. : tous ont eu une même opinion de l'excellence du droit Romain et de la nécessité de s'en bien pénétrer, comme d'un corps de principes fondés sur la raison et l'équité, comme d'un ouvrage formant le précieux recueil des maximes de divers jurisconsultes, comme d'une grande collection de théorèmes et de dissertations de jurisprudence, enfin, comme du monument le plus complet de législation civile, et du guide le plus sûr qu'on puisse consulter.

Mais ce n'est pas assez que de citer de noms imposans, il faut encore rapporter leurs témoignages.

Voici comment d'Aguesseau parle du droit Romain : « Ouvrage de ce peuple que le ciel
 » sembloit avoir formé pour commander aux hommes, tout y respire encore cette hauteur
 » de sagesse, cette profondeur de bon sens, et pour tout dire en un mot, cet esprit de
 » législation qui a été le caractère propre et singulier des maîtres du monde. Comme si les
 » grandes destinées de Rome n'étoient pas encore accomplies, elle règne sur toute la terre
 » par sa raison, après avoir cessé d'y régner par son autorité. On dirait en effet que la
 » justice n'a pleinement dévoilé ses mystères qu'aux jurisconsultes Romains. Législateurs
 » encore plus que jurisconsultes, de simples particuliers, dans l'obscurité d'une vie privée,
 » ont mérité par la supériorité de leurs lumières, de donner des lois à toute la postérité ;
 » lois aussi étendues que durables ; toutes les nations les interrogent encore, et chacune en
 » reçoit des réponses d'une éternelle vérité. C'est peu pour eux d'avoir interprété la loi des
 » douze tables et l'édit du préteur ; ils sont les plus sûrs interprètes de nos lois mêmes ; ils
 » prêtent, pour ainsi dire, leur esprit à nos usages, leur raison à nos coutumes ; et par les
 » principes qu'ils nous donnent, ils nous servent de guides, lors même que nous marchons
 » dans une route qui leur étoit inconnue ». (Discours sur la science du magistrat.)

« Nous nous sommes souvent demandé à nous-mêmes, dit un autre grand magistrat,
 » pourquoi la science des lois, supérieure par son objet aux sciences les plus relevées, n'inspire

l'encouragement et le suffrage de plusieurs habiles légistes, contemporains de l'estimable traducteur, autorisoient de favorables préjugés en faveur d'un

» que du dégoût à ceux qui s'y consacrent par état : c'est que, *n'étant point montrée dans sa*
 » *source*, elle n'offre à la mémoire qu'un détail de règles arides, elle ne découvre pas toute
 » la justice et tous les avantages des lois civiles. L'ignorance étouffe le génie ; *la science des*
 » *lois, isolée de leur principe, n'éclaire qu'à demi ; elle retient le magistrat et même le juris-*
 » *consulte dans une sphère circonscrite.* Eût-il, comme les enfans des anciens Romains, appris
 » la loi des douze tables par cœur, il sera, dans les temps difficiles, emporté par le torrent,
 » et, dans les temps ordinaires, embarrassé par les moindres doutes. . . . » (Discours
 de M. de Castilhon, avocat-général, à la rentrée du parlement de Provence, en novem-
 bre 1765).

Bretonnier, dans sa préface sur Henrys, a écrit : « Il n'y a personne qui ne soit convaincu
 » que la science du droit Romain est indispensablement nécessaire aux magistrats et aux
 » juriconsultes : car ce n'est que dans cette source féconde que l'on puise les *principes de*
 » *l'équité naturelle*, les préceptes du droit des gens et *les règles de la jurisprudence univer-*
 » *selle, d'après lesquels on peut former des raisonnemens solides, et tirer de justes conséquen-*
 » *ces pour décider toutes les affaires qui peuvent naître parmi les hommes.* D'ailleurs, *les livres*
 » *du droit Romain renferment un nombre infini de décisions particulières très-judicieuses, et que*
 » *l'on peut appliquer et étendre à tous les cas qui se présentent.* Il y a plus : la science de ce
 » droit sert également à éclairer l'esprit et à rectifier le cœur. Elle communique à la fois la
 » lumière à l'entendement et la droiture à l'ame : elle apprend à régler les mœurs et à rem-
 » plir les devoirs de la société civile. Enfin, suivant le témoignage de tous les grands hom-
 » mes, *c'est le chef-d'œuvre de la justice, de la sagesse et de la prudence humaines.* »

« C'est (dit Prost de Royer, en parlant du droit Romain) un édifice immense, sans distri-
 » bution, sans proportions, sans ensemble. Les bases ont disparu, les colonnes sont brisées,
 » les statues ont été mutilées ; il n'en impose pas moins par sa grandeur, la beauté des parties,
 » la richesse des détails. Après tant de siècles, on ne cesse de le fouiller ; comme au milieu
 » des ruines de Palmire, d'Athènes et de Rome, nos artistes vont encore chercher des règles
 » et des modèles »..... *Préface du Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts.*

Nous terminerons ces citations précieuses par des témoignages plus modernes, et non moins
 respectables : « C'est surtout dans les lois du peuple conquérant à la fois et législateur, qu'on
 » puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, *ces principes féconds et lu-*
 » *mineux, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions, ou qui les prépa-*
 » *rent* : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres
 » et frappantes, qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice. Les compilations
 » du droit Romain ne sont pas, j'en conviens, tout-à-fait exemptes de défauts, ni d'un
 » certain désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne seroit pas sou-
 » tenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la car-
 » rière ? Les lois Romaines tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle
 » de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect ; un con-
 » sentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite, et elles devront toujours être*
 » *l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable juriconsulte.* » (Dis-

travail entrepris sous les auspices du zèle et des lumières (1). Nous ne dirons pas enfin, comment l'opinion publique, formée de tant de garanties de succès et fortifiée par le mérite connu et incontesté de M. Hulot, promettoit à son ouvrage un succès d'estime, dont la jouissance eût fait le charme et la consolation de l'auteur, et que ses héritiers, plus heureux, goûteront à sa place.

Nous dirons plutôt comment la traduction du corps de droit, reconnue utile, il y a trente ans, par toute la portion saine et judicieuse de la France (moins toutefois quelques hommes aveugles et passionnés), et à une époque où la raison écrite régissoit une assez grande étendue de son territoire, comment cette traduction, présentée aujourd'hui pour la troisième fois dans

cours de M. Treilhard, conseiller d'état et orateur du Gouvernement, en présentant au Corps législatif le projet de loi concernant *les différentes manières dont on acquiert la propriété.*)

« Notre Montesquieu a déjà remarqué que la frivolité du siècle faisoit négliger *les lois Romaines*, dont l'étude étoit auparavant l'occupation de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils : la paresse et la hâte de sortir de son cabinet pour courir dans le monde, font trouver beaucoup plus simple d'étudier, au besoin, le droit dans les dictionnaires.

» Cependant il est impossible de devenir jamais un bon jurisconsulte sans la connoissance de ces lois : elles sont nécessaires pour l'intelligence et l'application des autres sur les matières même qui leur semblent les plus étrangères : c'est par le secours des lois Romaines, que Dumoulin a tiré du chaos le droit féodal ; et ce seroit bien mal à propos que de jeunes élèves s'imagineroient de pouvoir se passer de cette étude *après la publication du code civil.*

» Ce code n'est qu'un résumé des principes sur chaque matière : il ne pouvoit pas descendre dans les détails, et devoit s'exprimer d'une manière positive, sans donner la raison de ses décisions ; c'est dans *les lois Romaines* qu'on apprend les règles qui, sur chaque sujet, ont dû diriger le législateur, et que l'on trouve établis et décidés à l'avance les cas si variés que les relations d'une grande société présentent : il seroit bien malavisé celui qui, d'après la seule connoissance du code civil, et sans une étude préliminaire des règles du droit, se croiroit en état de diriger les autres et lui-même dans la discussion de leurs intérêts litigieux. » (Discours prononcé le 15 fructidor an 11, par M. Malleville, président au tribunal de cassation, et l'un des rédacteurs du code civil, en distribuant les prix accordés aux étudiants en droit).

(1) A la tête des légistes estimables dont les suffrages encouragèrent le zèle et le talent de M. Hulot, on trouve le célèbre auteur des *Pandectes*, le judicieux et profond Pothier, que le traducteur du Digeste respectoit comme son maître, et consultoit comme son oracle. Pénétré de l'utilité du travail de M. Hulot, et présageant son succès, Pothier avoit lu avec la plus scrupuleuse attention une grande partie de sa traduction ; et l'approbation qu'il lui avoit donnée par écrit, ne frappoit pas moins sur l'exécution que sur l'excellence de l'entreprise.

des circonstances absolument différentes pour les hommes et même pour les choses, n'a rien perdu de son caractère d'intérêt ni de nécessité. Dans le grand nombre de raisons qu'on peut en donner, nous devons nous borner aux plus générales et aux plus décisives.

1°. Près de quinze ans se sont écoulés depuis que la révolution, sapant dans leur base toutes les institutions de la monarchie, a détruit jusqu'à la tradition si utile de l'étude des langues anciennes ; et l'institution publique annulée d'abord pendant assez long-temps, ne s'est ensuite relevée que par une reconstruction informe et partielle. Cet intervalle forme déjà un assez long période dans la vie humaine et une grande lacune entre deux générations, l'une instruite et l'autre ignorante dans les classiques.

Des motifs puissans se présentent pour établir et justifier cette négligence inévitable de l'instruction publique en général, et de l'étude de la langue latine en particulier. Le premier, c'est la circonstance d'une guerre de *douze ans*, qui, par un appel de la jeunesse Française aux armées, a nécessairement rompu le fil de son éducation. Le second, est la circonstance permanente de l'impérieuse loi de la conscription militaire, qui, en attirant tous les ans sous les drapeaux de la patrie cette même jeunesse, ajourne indispensablement la reprise et les progrès de son instruction à une époque de la vie où il est si difficile et si pénible de se reporter aux études de l'adolescence. Ainsi donc, sans le bienfait d'une bonne traduction des lois Romaines, cette source première de l'instruction législative seroit interdite pour toujours à la portion intéressante des Français, que la vocation du talent et l'impulsion du dévouement civique entraînent au service de la chose publique dans l'administration de la justice, et dans la défense des droits et des intérêts privés.

C'est une vérité affligeante et triste à publier, que l'ignorance actuelle et presque générale de la langue latine rendroit à peu près inutile la lecture des lois Romaines dans leur idiome ; mais aussi c'est une vérité consolante à proclamer, que la traduction que nous publions aujourd'hui, promet les moyens d'utiliser ce livre précieux de la raison écrite, dont l'esprit prévoyant et les maximes pleines de sagesse ont inspiré les codes de la plupart des nations civilisées de l'Europe, parce que la raison ne vieillit jamais.

Le travail de M. Hulot est fait pour aider à atteindre le but d'instruction solide et de conduite assurée que l'on doit se proposer dans le développement du texte des législateurs Romains. Les longues et pénibles lucubrations de cet auteur nourri et élevé dans le droit, et consommé dans la pratique du barreau, fortifiées par l'histoire des antiquités Romaines, et aidées par la

connoissance et l'exercice habituels de la latinité, ont donné à sa traduction ce degré de justesse, d'exactitude et de précision littérales qui sont un guidé imperturbable pour l'intelligence d'une langue dont la difficulté ajoute encore aux mystères de la législation recueillie par l'empereur Justinien. La traduction française de cet ouvrage sera d'un grand secours aux nouveaux légistes, sous le double rapport de la connoissance du texte et d'un exercice utile dans l'art de s'essayer à sa traduction ; et c'est ainsi que , d'une grande difficulté vaincue par le traducteur, résulteront pour les élèves deux avantages d'instruction, pour le fond des choses, et pour la langue.

Ces précieux avantages, on se les promettoit vainement de la lecture des commentaires du droit Romain ; écrits dans la langue de ce droit lui-même, ils présenteroient presque les mêmes obstacles et d'égales difficultés à cette nombreuse classe d'hommes, dont la triste condition est d'ignorer une langue que les circonstances où la France s'est long-temps trouvée, ne leur ont pas permis d'apprendre. Ne nous dissimulons pas d'ailleurs combien, par leurs équivoques, leurs hésitations continuelles et leurs oppositions fréquentes, les commentateurs ont contribué à épaissir, au lieu de les faire disparaître, les ténèbres qui obscurcissent de loin en loin la législation Romaine ; combien, à la fausse et perfide lueur de leurs décisions incohérentes et versatiles, la raison du légiste et du juge s'est plusieurs fois égarée à travers les écueils qui parsèment l'océan de cette immense législation ; combien l'esprit du jurisconsulte, placé entre ces fausses lumières et la nuit de l'incertitude, et repoussé tour à tour du doute à l'ignorance et de l'ignorance à l'inquiétude, n'a retiré de cette étude ingrate et fatigante des commentaires, que le regret d'avoir *mal appris* et le besoin de *désapprendre*. Enfin, ne perdons pas de vue que, justement prévenu contre les dangers et les inconvéniens de l'étude des commentateurs, par le pressentiment des mauvais résultats que nous venons d'exposer, Justinien lui-même, qui présida au recueil et à l'ordonnance du corps de droit, en défendit très-sévèrement toute espèce de commentaire, alors même qu'il en *permettoit*, qu'il en *encourageoit*, pour ainsi dire, la *traduction* (1).

(1) Ut nemo neque eorum qui in præsentis juris peritiam habent, neque qui postea fierint, audeat *commentarios* hisdem legibus adnectere, nisi tantum velit eas *in Græcam vocem transformare* sub eodem ordine, eademque consequentia sub qua et voce Romana positæ sunt. *Secunda præfatio de confirmatione Digestorum.* §. 21. — C'est cette défense, faite par l'empereur Justinien, de commenter l'ouvrage de sa sagesse, dans la crainte des dangers résultans de la fausse doctrine des interprètes du droit, qui inspira à d'Aguesseau les vérités que nous allons

Ce sage et laborieux empereur ne croyoit donc pas à l'impossibilité de faire passer dans une autre langue la pensée pure et énergique des législateurs Romains ; et moins attaché sans doute que les professeurs de la faculté de droit de Paris, aux *initiations mystérieuses* de sa propre législation, il ne craignoit pas d'en universaliser la connoissance, et d'en voir adopter partout les décisions. Que pourroient opposer aujourd'hui à cette autorité antique et de toutes la plus respectable, les détracteurs, s'il en existoit, de la grande, de la libérale entreprise du savant et courageux M. Hulot ? Feroient-ils à la langue de leur pays, à la langue qu'ils parlent et dans laquelle ils ont été élevés, l'injure de lui refuser le don de se plier moins docilement que celle des Grecs, aux tours et à l'expression du langage des Romains ? Depuis quand, d'ailleurs, seroit-il permis, pour l'intérêt ou la jouissance d'une basse et lâche jalousie, de jeter sur un ouvrage inédit et qu'on ne connoît point, une défaveur prématurée ? De quel droit oseroit-on flétrir d'une critique inspirée par la haine des innovations utiles, une entreprise digne d'encouragement, et provoquer contre elle le déchaînement de l'aveugle détraction et de la passion intéressée (1) ?

rapporter : « La meilleure manière d'étudier ces principes (ceux du droit Romain), » est de les étudier *dans le texte même des lois, beaucoup plus que dans les interprètes*, dont » la lecture seroit immense et *peu utile*, souvent même *dangereuse* par la confusion qu'elle » jette presque toujours dans les idées de ceux qui veulent savoir le droit par autorité plutôt » que par raison..... » (4.^e instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat.)

Tel étoit aussi le sentiment du célèbre Boscager, professeur en droit de la faculté de Paris. Il pensoit que l'étude *la plus inutile* étoit *celle des commentaires, qui, au lieu d'éclaircir les matières, ne servent bien souvent qu'à les embrouiller*. Il ajoutoit que *le droit ayant pris sa source dans les seules lumières de la raison, et étant fondé principalement sur l'équité naturelle, il suffisoit de relire souvent le texte pour entrer parfaitement dans le sens de la loi*.

(1) Il ne faut pas qu'on oublie, et c'est ici le lieu de dire que l'entreprise du savant et laborieux M. Hulot, quelque vaste et effrayante qu'elle pût être, n'étoit pas tout à fait une innovation. A l'époque où il commença sa traduction générale du corps de droit, il avoit déjà paru beaucoup de traductions *partielles* de ce grand ouvrage, faites par des membres de cette même faculté de Paris, qui se plaisoit à traverser un si beau projet. — La loi des douze tables et les lois agraires avoient été traduites et imprimées en 1612 et en 1674. — *Duteil*, avocat en 1658, et *Ferrière*, professeur en droit en 1692, avoient traduit les institutes de Justinien. — *Leduc* avoit donné en 1685 les quatre premiers titres du 4^{me}. livre du Digeste. — *Dantoine*, docteur en droit, avoit publié en 1710 les règles du droit civil. — *Lalaure*, dans son *traité des servitudes*, publié en 1760, avoit traduit les lois relatives à cette matière. — L'excellent ouvrage des *lois civiles* de Domat, de cet immortel

On affecta, du vivant même de M. Hulot, et à plus forte raison sans doute après sa mort, de mettre en problème la fidélité et l'exactitude de sa traduction *qu'on ne connoissoit pas*; comme si d'ailleurs il eût été facile d'assigner la limite rigoureuse, de fixer, pour ainsi dire, le point mathématique où finissent de se trouver en contact deux langues faites pour se marier et se fondre l'une dans l'autre, surtout sous la plume d'un homme de génie, ou d'un savant également habiles à les manier! M. Hulot, nous nous plaisons à le répéter, imbu du droit Romain d'une part, possédant de l'autre, en littérateur instruit, les langues anciennes et celle de son pays, a donc réuni tout ce qui caractérise un traducteur maître de son sujet, ne se traînant jamais après lui, et le dominant sans cesse de toute la hauteur d'un talent facile et dès longtemps exercé. Au surplus, si on jugeoit prématurée cette apologie de l'ouvrage de M. Hulot, nous observerions d'abord que sa critique le fût encore davantage; nous nous en remettrions ensuite généreusement à un examen approfondi et impartial de sa traduction, en disant à ses critiques précoces: *Ne déprimez point ce que vous ne connoissez pas encore, et surtout éclairez-vous de bonne foi avant de prononcer d'une manière aussi irrévocable.*

Revenant à ce que nous avons à dire sur l'utilité réelle en elle-même, qui plus est, sur la nécessité, par rapport aux circonstances où nous sommes, de la traduction du Digeste, nous allons trouver des raisons d'un nouveau poids et d'un grand intérêt dans le rapprochement et la concordance de la grande compilation Justinienne avec le nouveau code Français.

2°. On voit d'abord le plus juste et le plus énergique éloge des lois Romaines consacré par ces paroles du *discours préliminaire du rapporteur de la commission*, qui qualifie avec justesse ce droit antique d'une *tradition de bon sens, de règles et de maximes, parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles.* Or, ce livre traditionnel de tout ce qui doit

auteur que d'Aguesseau appela le *jurisconsulte des magistrats*, n'est lui-même qu'une *traduction libre* des lois Romaines disposées dans leur ordre naturel.

Depuis le travail de M. Hulot, et en 1772, *Troussel*, avocat au parlement de Toulouse, publia les *éléments du droit, ou la traduction du premier livre du Digeste*, avec des notes historiques sur le droit Romain et le droit Français. Enfin, après la mort de notre traducteur, arrivée en 1775, à l'âge de 42 ans, M. *Berthelot*, docteur-agrégé en droit, traduisit les lois du corps de droit relatives à son *traité des évictions*; on le répète donc, l'entreprise de M. Hulot n'étoit pas sans exemple; mais il a le mérite d'avoir exécuté en entier ce que tant d'autres n'ont qu'en partie, ou accidentellement essayé, soit avant, soit après lui; et il est digne de la reconnaissance universelle par la grandeur, comme par l'utilité de la tâche qu'il a remplie.

constituer une législation sage, morale, philosophique et prévoyante, pourra-t-il être dédaigné ou négligé sous le régime prochain d'un code qui a cherché en elle seule le type de sa régularité et de sa perfection? et l'ouvrage qui, par une fidèle traduction, en rendra l'accès plus facile, et la connoissance plus pratique, plus usuelle, ne devra-t-il pas être apprécié comme susceptible de signaler et de faire mieux ressortir encore cette alliance si heureusement formée entre le droit des Romains et le nouveau travail des législateurs Français?

Nous nous sommes préservés, ajoute le rapporteur de la commission du code civil, de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir..... Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauroient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie..... Dans les matières même qui fixent plus particulièrement l'attention du législateur, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles, pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi.... Un code, quelque complet qu'il puisse paroître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat..... Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage et à la discussion des hommes instruits.

De quels grands et beaux développemens ne seroient pas susceptibles ces divers passages, qui caractérisent avec tant de franchise et de vérité l'insuffisance inévitablement attachée à la confection de tous les codes modernes, par le vice de la foiblesse et de la corruption humaines! Embarrassés dans le choix des motifs et des raisonnemens qui se présentent en foule, nous allons presque nous taire, pour laisser parler plus énergiquement, à notre place, le rapporteur lui-même :

A défaut du texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion, ou une maxime reçue tiennent lieu de loi. Mais tout cela ne se trouve-t-il point dans le droit Romain? n'est-ce pas de cet ouvrage, fruit de la raison éclairée et sage de tant de légistes fameux, n'est-ce pas de cet ouvrage extrait et élaboré d'une masse effrayante de plus de deux mille volumes, qu'on peut dire par interversion d'une grande et belle pensée du rapporteur, que, si la nature est infinie, la prévoyance du législateur a été pour ainsi dire illimitée, et qu'elle s'est appliquée à tout ce qui peut intéresser les hommes?

Ce seroit, poursuit le rapporteur de la commission, une grande erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance prévu tous
les

les cas possibles..... Il est trop heureux qu'il y ait des recueils et une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, pour qu'il n'y ait d'autres variations dans les jugemens publics que celles qui sont amenées par le progrès des lumières et la force impérieuse des circonstances.....

La sagesse et la force de ces raisons ne laissent rien à désirer ; il n'a manqué dans leur application, que d'avoir nommé la collection précieuse de Justinien, qui tient sans doute le premier rang parmi les recueils traditionnels des règles, des maximes et des usages les plus raisonnables de l'antiquité et des temps modernes. Il ne nous manqueroit non plus que de nommer, à notre tour, la traduction de M. Hulot, comme un moyen d'utiliser au plus haut degré cette compilation savante.

Il est deux sortes d'interprétations, l'une par voie de doctrine, l'autre par voie d'autorité : l'interprétation par voie de doctrine consiste non-seulement à saisir le vrai sens des lois, mais encore à les appliquer avec discernement, et surtout à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas prévus. Sans cette interprétation, pourroit-on concevoir la possibilité de remplir l'office de juge ; nous ajouterons : le ministère de l'homme de loi, du défenseur officieux ?

Et dans quelle source de législation plus abondante et plus pure que celle des Romains, le défenseur officieux, l'homme de loi et le juge pourront-ils trouver ce supplément nécessaire à la législation de notre pays, dont l'insuffisance est déjà formellement reconnue et si franchement avouée par ses propres auteurs ? Et quel accès plus facile peut être ouvert pour arriver à cette belle législation Romaine, que dans une traduction exécutée sous la double influence de la science des matières et de l'intelligence des deux langues ?

Quand la loi est claire, il faut la suivre ; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions.

Et quand cette loi, mal conçue ou mal développée, ajouterons-nous, a des racines dans le droit Romain, ou quelque affinité avec ses dispositions, pourra-t-on ne pas y recourir ? Et les dispositions de cette loi obscure qu'il importe d'approfondir pour en faire disparaître les nuages, où les trouvera-t-on mieux, presque toujours, que dans ce beau droit antique qui a été jusqu'ici, nous le répétons, qui sera long-temps encore, le principe et le type de toutes les législations modernes, et dans la sphère duquel se sentiront attirés, comme malgré eux-mêmes, les hommes les plus jaloux d'innover en matière de législation civile ?

Il faut consulter l'usage et l'équité. Le droit des Romains n'est-il pas un

usage antique, et de tous, sans contredit, le plus respectable ? Il a pour lui la raison d'un grand nombre d'hommes de sens et de génie, éprouvée au creuset du temps, qui ne respecte que l'œuvre durable de la sagesse, de la réflexion, consacré à l'utilité publique.

L'équité, qui est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives, est constamment empreinte dans la législation des Romains ; elle en est le principe élémentaire ; elle en retrace sans cesse les règles et les maximes. On y sera donc reporté sans cesse par le besoin et par cet instinct impérieux de la raison humaine, qui, pour mieux se diriger dans sa marche douteuse et embarrassée, aime à placer l'incertitude ou la foiblesse de ses aperçus sous la protection de ce qu'on a déjà dit ou pressenti, et que les lumières ou la sagesse ont dès long-temps scellé de leur suffrage.

Les parties qui traitent entr'elles sur une matière que la loi positive n'a point définie, doivent se soumettre aux usages reçus, ou à l'équité naturelle, à défaut de tout usage.

Mais la législation romaine, dans sa vaste et profonde prévoyance, n'est-elle pas un dépôt précieux d'usages reçus, une règle invariable, une profession continuelle d'équité naturelle ? de cette équité, dont il est encore si beau d'avoir fait une tradition écrite, et de pouvoir retrouver l'empreinte ou l'expression, si jamais elle pouvoit s'exiler de la conscience humaine ?

L'application de cette équité ou de cette justice distributive qui suit et qui doit suivre dans chaque cas particulier les petits filets par lesquels une partie litigante tient à l'autre, n'existe-t-elle pas dans ce code des Romains ? dans ce code immortel, où la raison ingénieuse et féconde des législateurs s'est exercée et comme épuisée dans la prévoyance de tous les cas, de tous les incidens, de toutes les hypothèses que peuvent faire naître et multiplier la bizarrerie des événemens de la vie, la complication ou le choc des intérêts sociaux et la malheureuse versatilité des passions humaines ?

Il est sage et moral, sans doute, que *la loi statuant sur tous, considérant toujours les hommes en masse, jamais comme particuliers, ne se mêle point des faits individuels, ni des litiges qui divisent les citoyens*, et que, par une suite bien naturelle de ces convenances, le législateur soit dispensé *de faire journellement de nouvelles lois, à la dignité et à l'observation desquelles leur multiplicité ne manqueroit pas de nuire*. Mais il est heureux, sans doute, qu'à côté de ce code fait avec mesure, réserve, et, pour ainsi dire, sobriété, il se trouve un dépôt de lois déjà existantes et dès long-temps éprouvées, où la raison du juge et du jurisconsulte, trop resserrée peut-

Être par la généralité des principes et l'indétermination des maximes fondamentales, puisse s'étendre et se développer en recherches particulières, en connoissances de détail, en applications positives. Mais alors qui osera disputer à la vaste compilation de l'empereur Justinien, le mérite éminent de renfermer plus de *décisions spéciales* que n'en offrent peut-être toutes les législations réunies des peuples connus anciens et modernes ?

Il faut à côté de toute espèce de code civil, une jurisprudence qui doit guider le jurisconsulte et éclairer le juge. Dans cette immensité d'objets divers qui composent les matières civiles, et dont le jugement ou la décision, dans le plus grand nombre de cas, est moins l'application d'un texte précis que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment, on ne peut se passer de jurisprudence. C'est à la jurisprudence, en effet, que les auteurs d'un nouveau code doivent abandonner les cas rares et extraordinaires qui ne sauroient entrer dans le plan d'une législation raisonnable, et tous les objets que l'on s'efforceroit vainement de prévoir, ou qu'une prévoyance précipitée ne pourroit définir sans danger.

Eh bien ! cette jurisprudence marquée à de si grands caractères, elle existe sans doute, et beaucoup mieux que par tout ailleurs, dans cet immense répertoire de décisions émanées de la raison sage et lumineuse de tant de jurisconsultes anciens. Ce n'est pas seulement une tradition de jurisprudence que présente leur ouvrage ; ce sont encore des dispositions législatives, des réglemens positifs, toujours préférables à cette doctrine de circonstances, dont l'opposition et la versatilité sont presque toujours justifiées par la différence des hypothèses et la disparité des conjonctures. Le génie de Montesquieu a bien écrit, dans son livre immortel de *l'Esprit des lois*, qu'il faut *conserver et apprendre même les arrêts, pour que l'on juge aujourd'hui comme l'on jugea hier*. Mais la longue expérience d'un recours presque toujours inutile à cette tradition judiciaire, a fait écrire aussi cette vérité, que *les décisions des tribunaux ne sont guère bonnes que pour ceux qui les ont obtenues*.

Hâtons-nous d'arriver aux derniers traits que nous fournit encore l'éloquent et lumineux rapport de la commission du code civil, pour compléter les preuves irrésistibles de la concordance de ce code avec la législation Romaine.

Nous avons fait, dit-il, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit civil et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les

autres, sans rompre l'unité du système, et sans choquer l'esprit général.

Une transaction entre le droit écrit et les coutumes ; qu'on pèse bien ces précieuses paroles ! Ainsi la législation des Romains n'a pas été sans influence sur le système des auteurs du nouveau code des Français. Comment ne devrait-il donc pas être ouvert aux recherches du jurisconsulte et à la méditation du juge, dans le silence absolu ou les aperçus insuffisans de notre législation moderne ? Oui, il sera souvent nécessaire et presque toujours utile d'y avoir recours, pour agrandir le cercle de la raison consultative et judiciaire, d'après les besoins des cas imprévus ou foiblement indiqués.

Les voilà donc bien solidement établis et bien caractérisés ces rapports intimes, cette corrélation nécessaire entre le nouveau code de la France et le droit antique de Justinien. Le maintien et la conservation de celui-ci à côté du premier, ne pouvoient, ce nous semble, être consacrés par une profession de modestie et de franchise plus solennelle et plus littérale. Il sera donc permis désormais (c'est peu encore), le besoin d'une instruction solide et complète prescrira de se reporter souvent sur le grand ouvrage de la raison écrite, dont la sagesse reconnue et l'utilité sentie ont survécu dans tous les bons esprits aux coups destructeurs sous lesquels on le crut assez long-temps anéanti sans retour. Il faudra revenir à lui, pour y découvrir et y retrouver la trace de cette transaction judiciaire qui nous en a garanti la conservation. C'est-là, et ce n'est que là qu'on pourra puiser ces grands et beaux développemens de prévoyance et de doctrine législatives, que les hommes les plus instruits et les mieux intentionnés se promettoient en vain d'une raison moderne et individuelle entraînée par le cours des événemens impérieux, maîtrisée par la pente insensible des mœurs et entravée par le choc tumultueux des passions.

Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire. La législation des Romains doit tenir le premier rang parmi les institutions anciennes, dont la destruction n'étoit pas commandée par la possibilité de faire mieux, et dont le maintien est assuré par la conscience même d'avoir bien fait. Quelle autre tradition écrite fut jamais plus digne de survivre dans la pensée des législateurs à toutes ces idées étroites, fausses, abstraites et intempestives dont il doit se dégager, en mettant la main à cet ouvrage d'une haute et vaste philosophie ?

Les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices. Eh bien ! c'étoit une habitude libérale, et pour ainsi dire généreuse, d'aller, dans le silence de nos lois, ou dans l'insuffisance de leurs dis-

positions, puiser chez les législateurs Romains des maximes supplémentaires d'équité, les développemens nécessaires des principes de la législation, des réponses traditionnelles de raison et de sagesse.

En avons-nous dit assez ? et que faut-il de plus pour la démonstration de tous les avantages qu'on doit se promettre aujourd'hui autant que jamais, de l'étude et de la méditation du droit Romain, comme *corrélatif*, pour ainsi dire, *auxiliaire et supplétif* du nouveau code Français ? Et par une conséquence naturelle de son utilité, que pourrions-nous ajouter sur la nécessité d'une traduction de cet ouvrage, commandée par le respect qu'il a toujours obtenu des magistrats et des jurisconsultes les plus célèbres, par l'espèce de désuétude à laquelle quinze ans de révolution et d'instruction publique négligée ont réduit l'étude des classiques et de la latinité, enfin par la coexistence solennellement établie du droit Romain avec la nouvelle législation civile de la République (1) ?

3°. S'il est permis de pressentir l'opinion du public en faveur d'un ouvrage dont l'utilité, nous dirons plus, la nécessité est incontestablement reconnue, peut-on révoquer en doute que les approbations honorables dont se trouve revêtu le grand et beau travail de M. Hulot, n'en aient invariablement consacré le succès ? Celle que le Gouvernement consulaire a donnée à cette traduction, s'est déjà manifestée d'une manière si éclatante et si glorieuse, qu'elle ne doit laisser à la prévention ou à l'opinion équivoque et incertaine, aucun prétexte de réclamer contre les témoignages qui peuvent avoir provo-

(1) C'est dans la conviction profonde où nous sommes que, par son exactitude et sa fidélité, la traduction de M. Hulot obtiendra les suffrages unanimes des magistrats et des jurisconsultes, que nous avons jugé convenable d'imprimer, à côté de cette traduction, le texte du droit Romain qui en deviendra par là l'objet de comparaison et comme le censeur continuel. Trop souvent les traductions isolées des originaux ont trompé la crédulité du lecteur privé de la faculté ou de la commodité de ce rapprochement nécessaire. Nous avons voulu le constituer plus particulièrement juge d'un travail, pour la juste appréciation duquel il lui seroit si facile de convaincre d'ignorance et d'infidélité un traducteur qui pourroit exciter sa défiance.

D'ailleurs, cette impression du texte offrira au public un avantage précieux et d'un autre genre, celui d'une édition correcte. On a pris pour modèle les *Pandectes Florentines*, dont le texte a été soigneusement conféré avec l'édition originale de Contius, celles de Denis Godefroy données par Anisson, Elzévir, et avec plusieurs autres qui sont généralement les plus estimées. Les soins qu'on a apportés dans la correction des épreuves, nous font espérer que cette édition du Digeste, indépendamment même de la traduction, égalera en perfection typographique, si elle ne les surpasse, les meilleures éditions qui en existent d'ailleurs.

qué un si équitable intérêt. Rappelons donc avec complaisance ce qu'en a pensé le second magistrat de la République ; cet homme aussi cher que nécessaire à l'ordre judiciaire qui s'est long-temps honoré des efforts de son zèle et du produit de ses lumières ; cet homme toujours recommandable , qui , dans le poste éminent où l'a fixé la confiance du peuple , éclaire et dirige plus particulièrement de ses regards infatigables la marche de la justice ; cet homme , dont le nom est devenu inséparable de l'existence et du mérite de notre nouveau code civil ; cet homme enfin , dont le rapporteur , toujours judicieux et éloquent de la commission de ce code , a écrit avec tant de justice et de vérité , que « le consul *Cambacérès* , magistrat aussi » sage qu'éclairé , après avoir publié , il y a quelques années , un projet de » code , où les matières se trouvent classées avec autant de précision que » de méthode , n'eût rien laissé à faire à la commission , s'il eût pu donner » un libre essor à ses lumières et à ses principes , et si des circonstances » impérieuses et passagères n'eussent érigé en axiomes de droit des erreurs » qu'il ne partageoit pas (1) ».

(1) Les témoignages de ce juste et honorable intérêt sont consignés dans la lettre suivante , écrite au nom et par les ordres du consul *Cambacérès* , au fils de *M. Hulot*.

Paris , le 23 vendémiaire an 10.

Le secrétaire du consul Cambacérès , au citoyen Hulot.

« J'ai pris soin , citoyen , de mettre sous les yeux du consul *Cambacérès* , votre lettre » du 21 de ce mois et les pièces jointes , concernant l'impression de la traduction du » *Digeste* que feu *M. votre père* avoit entreprise avec tant de succès. *Le consul appré-* » *cioit beaucoup le mérite de M. Hulot , et il ne doute pas que la publication du grand et bel* » *ouvrage qu'il a laissé , ne présente un haut degré d'utilité.* Mais il pense qu'il sera difficile » d'obtenir des avances aussi considérables que celles que vous sollicitez pour cet objet. » Quoiqu'il en soit , cette demande doit être présentée au ministre de la justice , qui , » s'il y a lieu , se concertera avec celui de l'intérieur , pour la mettre sous les yeux du » gouvernement. Dans le cas où l'affaire en viendrait à ce point , le consul appuiera » volontiers le succès d'une *entreprise qu'il regarde comme très-avantageuse aux progrès de* » *nos lumières en législation.*

J'ai l'honneur de vous saluer ,

Signé *MONVEL.*

A cet inappréciable suffrage doit s'associer naturellement , et dans la hiérarchie des dignités , celui du ministre de la justice , qui écrit dans le temps au même *M. Hulot* fils , les deux lettres ci-après :

Paris , 23 fructidor an 9.

Le ministre de la justice , au citoyen Hulot.

« J'ai examiné avec attention , citoyen , les fragmens que vous avez bien voulu me con- » fier , de la traduction du *Digeste* par feu *M. Hulot* , avocat au parlement. Il m'a paru

L'appréciation éclairée et l'équitable protection du consul *Cambacérés* en faveur de la traduction du Digeste, étoient donc essentiellement du ressort et dans le domaine des lumières et de l'expérience législatives de cet estimable magistrat. Et qui oseroit réclamer contre le jugement qu'il a porté sur l'utilité du travail de M. Hulot ? Qui pourroit, au contraire, ne pas fortifier d'un suffrage aussi précieux la haute confiance que doit inspirer cet ouvrage ? Qui balanceroit enfin, à placer ses incertitudes ou ses défiances, s'il en pouvoit exister, sous la garantie des lumières et de la justice du second consul de la République ?

4°. Une traduction du Digeste servira en grande partie de complément à tous les auteurs Français qui ont écrit sur le droit Romain, et même sur le droit Français. Les plus estimés, tels que Maynard, Dolive, Catelan, Furgole, Duperrier, Auzanet, Charondas, s'appuient sur la loi Romaine, la citent comme loi ou comme raison, et de préférence les lois du Digeste ;

» que cette traduction étoit exacte, et qu'on y a surmonté avec beaucoup d'art les immenses difficultés que présentoit cette courageuse entreprise. Je ne doute pas que la publication de cet ouvrage ne soit tout à la fois utile et agréable à ceux qui aiment à remonter aux sources premières de la jurisprudence, et se familiariser avec les principes dont le recueil des lois romaines sera toujours le dépôt le plus précieux.

Paris, le 14 brumaire an 10.

« J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 26 vendémiaire dernier, avec copie de celle que le second consul vous a fait écrire à l'occasion de la demande d'avances, formée par vous à l'effet de subvenir aux frais de l'impression de la traduction du Digeste. *L'opinion du consul Cambacérés sur le mérite et l'utilité de ce travail heureusement achevé par feu M. votre père, est celle de tous les hommes vraiment éclairés en législation.* Je regrette bien vivement que les principes d'économie prescrits par les circonstances, ne me permettent point de proposer en ce moment les mesures que vous sollicitez. Je ne puis même croire qu'elles soient absolument nécessaires à l'exécution de votre entreprise. Le meilleur appui sur lequel elle doive compter, c'est l'empressement du public à accueillir les ouvrages marqués au coin d'une véritable utilité.

» Salut et fraternité,

Signé ABRIAL.

Des suffrages aussi imposans sont bien faits pour fixer l'opinion universelle sur le mérite de l'ouvrage que nous publions ; et c'est leur puissante recommandation qui nous fait espérer d'avance que les magistrats, les jurisconsultes, les professeurs de législation, les docteurs en droit des pays étrangers, et généralement tous ceux qui s'intéressent au progrès de la science des lois, s'imposeront l'obligation d'associer cet ouvrage à leur instruction, ou à celle de leurs élèves. Une excellente production, dans quelque partie des sciences qu'elle soit, est une véritable conquête, au partage de laquelle sont appelés tous les hommes désireux de coopérer à l'amélioration de l'espèce humaine par la propagation des lumières et le perfectionnement de la civilisation.

parce que les matières y sont traitées avec plus d'abondance et de profondeur que dans les autres parties du corps de droit civil. Des jurisconsultes du premier rang parmi les écrivains Français, comme Pothier, Domat, ont rapporté souvent en entier le texte de la loi; ce qui, pour les personnes non initiées dans la langue latine, laisse dans ces ouvrages de très-grands vides. Une traduction les remplit; elle fait plus, en amenant la loi à la lumière, elle en montre toutes les parties principales et accessoires, souvent utiles, souvent curieuses; elle présente dans ces textes des difficultés que l'auteur n'a pas traitées, qu'il n'a pas proposées, et que l'homme désireux de s'instruire va chercher à résoudre. Nous allons essayer de fortifier notre assertion par un exemple pris dans Domat; on concevra que l'on pouvoit en prendre, sans trop choisir, mille autres pareils. On verra combien cet excellent auteur peut être complété, aidé même dans son intention d'instruire, si l'on remplit la lacune de ses lois latines par une traduction française.

Lois civiles de Domat, livre 4, Tit. II; des Legs, sect. 4, art. 9.

« Si pour l'usage d'un fonds dont le testateur auroit légué l'usufruit, la servitude d'un passage étoit nécessaire sur un autre fonds de l'hérédité, l'héritier ou autre légataire à qui appartiendroit l'héritage qui devoit être sujet à la servitude la devroit souffrir; car le légataire doit jouir de l'héritage sujet à l'usufruit comme en jouissoit le testateur, qui prenoit son passage dans son propre fonds; et cet accessoire est tel qu'il est de l'intention du testateur qu'il suive le legs. »

Loi 15, §. 1, ff. De usu et usufructu et redivu, etc.

Qui duos fundos habebat, unum legavit, et alterius fundi usumfructum alii legavit. Quæro, si fructuarius ad fundum aliundè viam non habeat, quàm per illum fundum qui legatus est, an fructuario servitus debeatur? Respondit: quemadmodùm si in hereditate esset fundus per quem fructuario potest præstari via, secundùm voluntatem defuncti videtur id exigere ab herede, ita et in hac specie non aliter concedendum est legatario fundum vindicare, nisi priùs jus transeundi usufructuario præstet: ut hæc forma in agris servetur quæ vivo testatore obtinuerit; sive donec ususfructus permanet, sive dùm ad suam proprietatem redierit.

Tel est le morceau de Domat. Cette loi 15, §. 1, peut être ainsi traduite:

Un testateur qui avoit deux fonds de terre, après en avoir légué un, a légué